



Le suivi national de la pêche aux engins (SNPE)

Mai 2015

En France, la gestion de la pêche en eau douce relève des missions de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)¹ du ministère chargé de l'environnement. La loi dite « pêche »² de 1984 définit l'organisation de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou amateur, ainsi que la gestion des ressources piscicoles, dans un objectif de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole. Cette loi est reprise dans le *Code de l'environnement*³, qui précise en outre que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles »⁴. Les conditions d'exercice du droit de pêche (période autorisée, taille minimale des poissons, nombre de captures autorisé, modes de pêche autorisés et prohibés, dispositions pénales, classement des cours d'eau, ...) sont ainsi fixées et une partie des pêcheurs est alors soumise à des obligations de déclarations de leurs captures.

Rapidement, un système de collecte de ces déclarations est mis en place. Mais c'est en 1999 que ce système s'informatise en partie, permettant ainsi le stockage et la restitution de données de captures : c'est le **suivi national de la pêche aux engins (SNPE)**⁵. Ce dernier poursuit deux objectifs principaux :

- permettre la gestion piscicole ;
- compléter la connaissance ichtyologique des milieux aquatiques.

Ce document présente une exploitation des données du SNPE, sur la période 2003-2012, après une brève description du contexte réglementaire lié principalement à la loi « pêche » de 1984. L'analyse des données porte sur l'activité de pêche aux engins et aux filets, ainsi que sur les captures de quelques groupes d'espèces de poissons spécifiques en métropole (l'outre-mer étant peu concernée par l'activité de pêche en eau douce). Elle s'appuie sur le rapport d'études réalisé par l'Onema en septembre 2014⁶ (qui lui-même s'inscrivait dans la continuité du rapport réalisé par le Conseil supérieur de la pêche en 2004⁷).

¹ Décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

² Loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles

³ Livre IV – Titre III du *Code de l'environnement*

⁴ Article L433-3 du *Code de l'environnement*

⁵ Dans le cadre de l'entrée en vigueur par arrêté du 23 février 1998 du modèle de cahier des charges pour l'exploitation des droits de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 235-1 du *Code rural*, valable du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003.

⁶ KEMBE R. & PENIL C., *Suivi national de la pêche aux engins - Période 2003-2012*, Onema, 2014

⁷ CHANGEUX T., *Synthèse nationale du Suivi national de la pêche aux engins pour la période 1999 à 2002*, CSP, 2004

Contexte réglementaire : la loi « pêche » de 1984

La loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dite loi « pêche »⁸, est une des premières lois organisant la pêche en eau douce en France. Elle distingue la **pêche amateur** - l'ensemble des pratiques ne donnant lieu à aucune commercialisation des captures - et la **pêche professionnelle** commerciale - l'ensemble des pratiques où la vente du poisson permet de rémunérer l'activité. Elle différencie également, entre autres parmi les amateurs :

- **la pêche aux engins et aux filets** (sennes, éperviers, filets soulevés, filets maillants, pièges, lignes et hameçons⁹) ;
- **la pêche à la ligne** pratiquée par des pêcheurs dits de loisir.

Visant la protection des milieux naturels aquatiques et du patrimoine piscicole, elle impose notamment la création de fédérations départementales des associations agréées de pêche (amateur) et de pisciculture, regroupant les dites associations et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF). Chaque fédération est chargée de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole du département qui la concerne. Les associations agréées départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels en eau douce (AAIPED) assurent également ce type de missions.

Dans le but de garantir la pérennité de la ressource piscicole, la loi encadre les **conditions d'exploitation du droit de pêche**¹⁰ sur les cours d'eau relevant du **domaine public fluvial** (DPF¹¹), via notamment une limitation des prélèvements (ou « captures ») opérés. Ces conditions sont fixées par le ministère chargé de l'environnement, au sein de cahiers des charges, dont le premier a concerné la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1992¹². Il précise que les membres des associations agréées titulaires d'une licence (ou d'un bail) doivent consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poisson, les résultats de leur pêche dans un « carnet de pêche », remplacé à partir de 1998¹³ par une « fiche de restitution mensuelle ». Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche en œuvre aujourd'hui porte sur la période 2012-2016¹⁴.

Le Conseil supérieur de la pêche (CSP), qui assure des missions de surveillance des milieux aquatiques depuis sa création en 1948, réalise les premières consolidations nationales de données à partir de ces informations¹⁵. En 2006, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)¹⁶ consolide l'organisation de la pêche en eau douce. Elle crée par ailleurs l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), chargé d'assurer les missions de l'État en matière d'études, de recherche et de connaissance, notamment sur la surveillance de l'état des eaux et le fonctionnement écologique des milieux aquatiques. L'office reprend donc ainsi une partie des missions assurées jusqu'en 2006 par le CSP.

⁸ Loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles

⁹ Articles R436-24 et R436-25 du *Code de l'environnement*

¹⁰ Article L435-1 du *Code de l'environnement*

¹¹ Le domaine public fluvial est aujourd'hui défini par le code général de la propriété des personnes publiques. Il est composé d'un domaine public artificiel : canaux, plans d'eau et ports intérieurs appartenant à une personne publique et classés dans son domaine public, ainsi que ces accessoires ; et d'un domaine public naturel que sont les cours d'eau et lacs appartenant à une personne publique et classés dans son domaine public.

¹² Arrêté du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche

¹³ Arrêté du 23 février 1998 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation des droits de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 235-1 du *Code rural*, valable du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2003

¹⁴ Arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du *Code de l'environnement* pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016

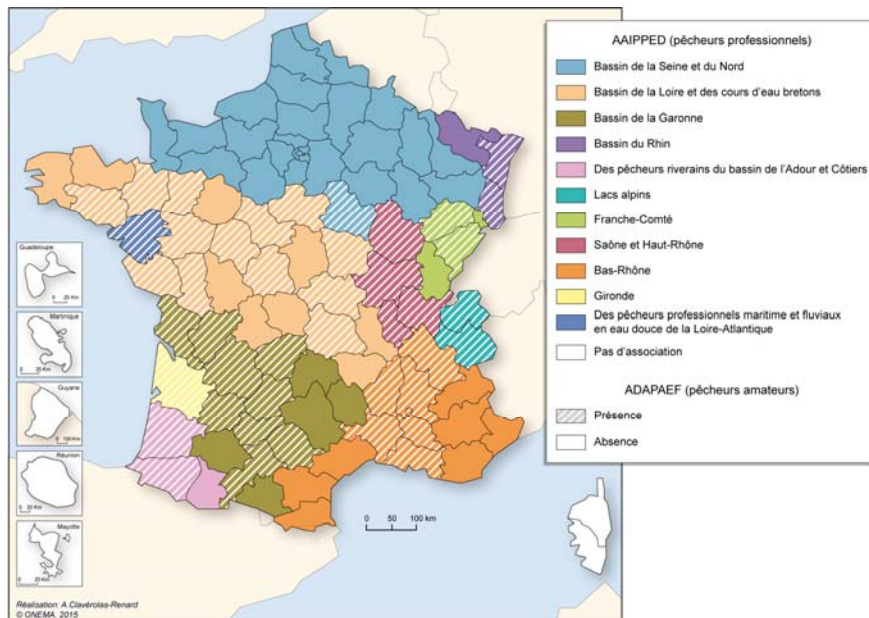
¹⁵ CHANGEUX T., *Synthèse nationale du Suivi national de la pêche aux engins pour la période 1999 à 2002*, CSP, 2004

¹⁶ Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

6 Les modalités d'organisation des déclarations de captures

Tous les pêcheurs autorisés à utiliser des engins et des pièges, qu'ils soient amateurs ou professionnels, exerçant sur le domaine public fluvial, doivent **déclarer leurs captures**. Sont ainsi concernés les pêcheurs amateurs adhérents à une des 45 ADAPAEF et les pêcheurs professionnels adhérents à une des 11 AAIPPED. Les pêcheurs adhérents aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ne sont pas concernés.

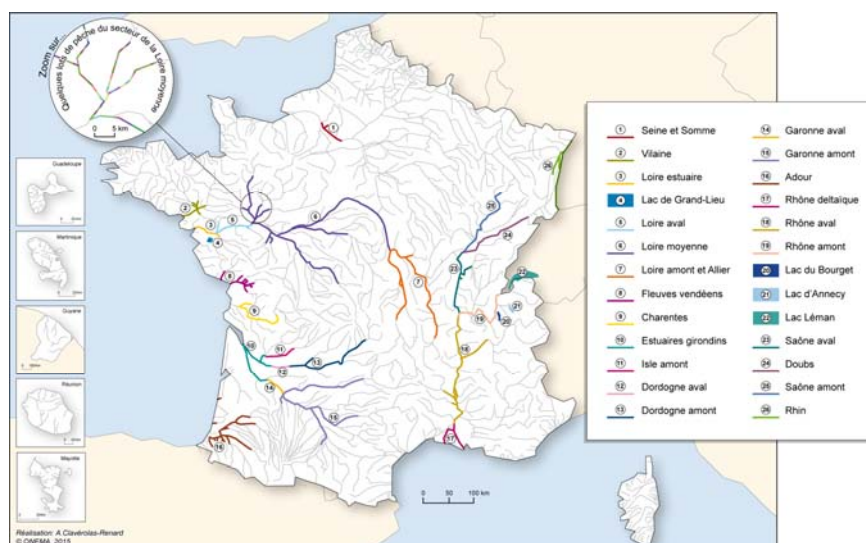
Figure 1 : Répartition des ADAPAEF et des AAIPPED



Chaque pêcheur se voit délivrer des **droits de pêche** par les services de l'État. Ils comprennent :

- le type de droits (licence, bail) ;
- le matériel autorisé ;
- la localisation des zones de pêche accessibles, c'est-à-dire les « lots » de pêche autorisés. Le domaine public fluvial est en effet divisé en plus de mille « lots de pêche » (concrètement, des tronçons de cours d'eau), pour la gestion des ressources piscicoles (sur la base notamment de critères écologiques ou d'usages particuliers). Ces lots sont par ailleurs rassemblés en 26 « secteurs », non réglementaires, permettant l'analyse des captures à une échelle macro.

Figure 2 : Secteurs du SNPE



L'attribution et le renouvellement des lots et licences de pêche professionnelle ont lieu tous les 5 ans, et sont soumis à avis des commissions techniques départementales (CTD) et des commissions de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce (CBPFED)¹⁷ :

- les CTD, dont la composition est fixée pour 5 ans¹⁸, réunissent annuellement des représentants de l'État (administrations concernées), des pêcheurs de loisirs (à la ligne et aux engins) et des pêcheurs professionnels. Les préfets les consultent pour déterminer les modalités d'attribution des lots et les clauses particulières qui leur sont attachées, clauses constituant ensuite les droits et les devoirs du pêcheur détenteur du droit de pêche. Ces commissions sont consultées pour redéfinir, le cas échéant, le nombre et la nature des engins et filets autorisés. Elles le sont également pour modifier le nombre de licences à délivrer sur chaque lot disponible sur les lacs et les estuaires ;
- une CBPFED est instituée pour chacun des six grands bassins hydrographiques. Le préfet la consulte pour examiner les demandes de location de lots et d'attribution de licences. Elle se réunit ainsi après la CTD et examine les candidatures des pêcheurs, décide de la prolongation et du renouvellement des autorisations déjà accordées et examine les demandes d'ouverture de lots. Elle donne aussi son avis sur les modalités de constitution des lots et les clauses attachées à chacun d'eux. Elle émet par ailleurs un avis consultatif sur les dates d'ouverture de la pêche et les éventuelles mesures tendant à mettre en réserve certains lots ou secteurs de pêche.

6 La mise en œuvre de la déclaration des captures : le dispositif SNPE

La **déclaration des captures** relève de la responsabilité de plusieurs **acteurs** :

- les services gestionnaires délivrent les droits de pêche pour l'année et fournissent aux pêcheurs le matériel de déclaration. Ce dernier comprend les fiches mensuelles de déclaration, ainsi que les enveloppes préaffranchies, ou l'adresse de l'application web du SNPE pour ceux qui préfèrent effectuer les déclarations en ligne. Depuis 2010, ces services sont essentiellement les services déconcentrés du ministère chargé de l'environnement¹⁹, mais ce rôle est parfois assuré par des conseils généraux (par exemple en Charente). Au moment de la demande de renouvellement des droits de pêche (effectuée par le pêcheur), le service gestionnaire autorise le renouvellement, en vérifiant notamment que les déclarations ont bien été effectuées les années précédentes ;
- les pêcheurs transmettent leurs déclarations (fiches mensuelles) à l'adresse désignée par l'Onema ;
- le centre traite les déclarations de captures et saisit les informations dans une base de données ;
- l'Onema assure les échanges avec les pêcheurs et les services gestionnaires, administre la base de données et effectue les traitements statistiques.

La déclaration des captures de civelles, l'anguille faisant l'objet d'un plan de gestion spécifique, implique pour les acteurs une attention particulière. Le MEDDE suit en effet la consommation des quotas²⁰ de captures de civelles. Il s'appuie, pour la partie fluviale, sur les données transmises par l'Onema très régulièrement entre le 1^{er} novembre et le 30 avril. Une attention particulière est apportée à l'approche des 80% de consommation du quota. Ce seuil déclenche en effet la procédure de prise d'arrêt pour la fermeture de la pêche par le MEDDE.

¹⁷ Les champs de compétence de ces deux commissions sont définies via les articles R435-14 et R435-15 du Code de l'environnement.

¹⁸ Arrêté interministériel du 28 août 1987

¹⁹ Les directions départementales des territoires (et de la mer) – DDT(M).

²⁰ Arrêté du 23 octobre 2014 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2014-2015. Arrêté du 27 octobre 2014 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2014-2015.

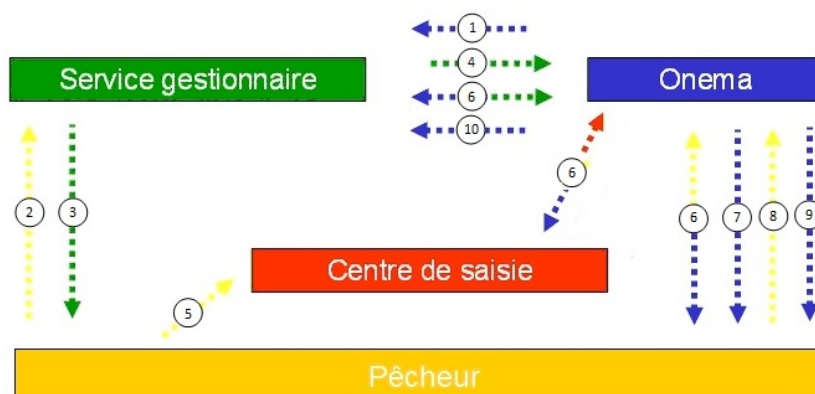
Différents **outils** sont disponibles pour faciliter la mise en œuvre de ces déclarations :

- les formulaires de déclaration papier ainsi que les enveloppes préaffranchies envoyées chaque année aux pêcheurs autorisés par les services gestionnaires ;
- une application web pour les déclarations, développée et animée par l'Onema.

Le **processus de déclaration** mensuel en vigueur depuis 1999 comprend plusieurs étapes :

1. L'Onema transmet au service gestionnaire un pré-récapitulatif des captures de l'année N-1 pour chaque pêcheur, à la fin de l'année N-1 ;
2. Le pêcheur émet une demande de permis pour l'année N au service gestionnaire, généralement entre la fin de l'année N-1 et mars de l'année N ;
3. Le service gestionnaire délivre les droits de pêche pour l'année N généralement en janvier de la même année et fournit aux pêcheurs autorisés le matériel de déclaration (enveloppes préaffranchies et fiches mensuelles vierges) ;
4. Le service gestionnaire fournit généralement à l'Onema la liste des pêcheurs autorisés pour l'année N en janvier de la même année ;
5. Le pêcheur envoie ses déclarations mensuelles de captures au centre de saisie chaque mois de l'année N ;
6. L'Onema assure le contrôle des données saisies et assure les échanges avec les pêcheurs et les services gestionnaires pour apporter les corrections nécessaires aux données ;
7. L'Onema envoie au pêcheur le récapitulatif annuel de ses déclarations saisies, au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;
8. Le pêcheur effectue potentiellement des demandes de correction de ce récapitulatif à l'Onema ;
9. L'Onema effectue les corrections nécessaires et retransmet le récapitulatif au pêcheur ;
10. L'Onema envoie au service gestionnaire les récapitulatifs annuels (consolidés) - liste des pêcheurs déclarants et synthèse des captures déclarées – au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Figure 3 : Dispositif SNPE

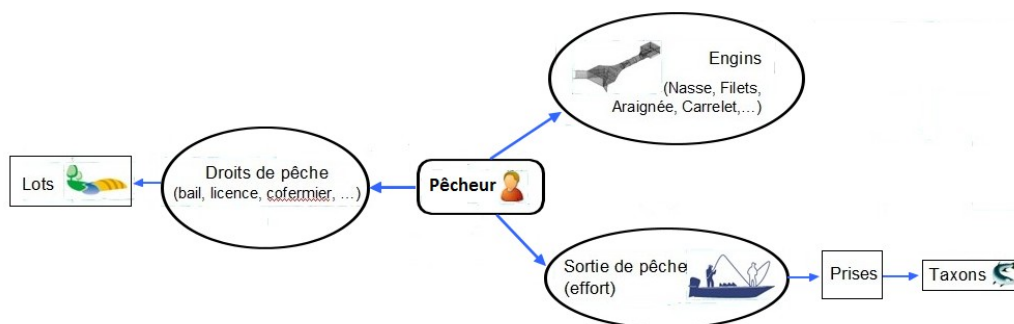


Structure de la base de données du SNPE

Les données collectées dans la base de données du SNPE concernent :

- les **pêcheurs déclarants** (et sauf demande de modification expresse du pêcheur, les données sont saisies une fois, en début d'année) avec :
 - des informations administratives, dont l'identité, le statut (amateur ou professionnel), l'adresse ;
 - les informations concernant ses droits de pêche, dont le type de droit de pêche (bail, licence, ...), le service gestionnaire dont il dépend, le lot de pêche autorisé ;
- la **pêche** : le jour de sortie, le lieu de la pêche (le lot), les équipements (engins) autorisés et utilisés par le pêcheur lors de la pêche, la nature et le poids ou nombre des taxons²¹ ciblés et pêchés. Tous les taxons pêchés, non rejetés à l'eau, doivent être déclarés.

Figure 4 : Schéma global des données de la base SNPE utilisées pour la synthèse



Les données déclarées en base permettent en particulier de caractériser les **efforts de pêche**, c'est-à-dire les moyens mis en œuvre pour effectuer les captures (lieux de pêche, matériel de pêche, etc.) ainsi que l'importance des captures. Cela permet notamment de calculer l'indice de « capture par unité d'effort » (CPUE), qui permet de rendre compte globalement de l'abondance d'un taxon et de son aptitude à être capturé sur une période donnée.

²¹ Le taxon peut correspondre à une espèce (ex. gardon), un groupe d'espèces (ex. carnassiers), une famille (ex. cyprinidés) ou un groupe "métier" (ex. friture de cyprinidés).

Avertissement sur l'interprétation des données : limites du SNPE

Le SNPE constitue aujourd'hui la seule source nationale de données sur les captures de pêche aux engins et filets. Cependant, l'exploitation de ces informations fait apparaître des limites sur **l'exhaustivité et la qualité** des données :

- le système déclaratif ne garantit pas l'exhaustivité ;
- le système déclaratif n'est obligatoire que pour les pêcheurs adhérents aux associations citées précédemment (ADAPAEF et AAIPPED) ;
- les pêcheurs ne déclarent pas tous avec la même précision (par exemple les sorties sans captures ou le détail par lots) ;
- les pêcheurs n'ont pas tous la même connaissance précise des différentes espèces, ce qui peut entraîner des erreurs de déclaration.

Par ailleurs, certaines évolutions liées à la réglementation ont impacté ces dernières années le processus de déclaration des captures, et donc l'alimentation de la base de données du SNPE :

- la décentralisation des compétences en matière fluviale, entamée dès la fin des années 1980, s'est vue approfondie par l'adoption de la loi du 30 juillet 2003²² permettant le transfert de la propriété du domaine public fluvial au profit de collectivités ou groupements de collectivités qui en feraient la demande. Ce transfert de compétences impliquant une période de rodage, les taux de déclaration ont ainsi diminué ;
- en 2007, face au constat inquiétant du déclin de la population d'anguilles européennes, la Commission européenne publie un règlement²³ qui institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles et impose à chaque État membre de soumettre un plan de gestion de sauvegarde de l'espèce. Conformément à ce règlement, la France a transmis son plan national de gestion de l'anguille le 17 décembre 2008, que la Commission européenne a approuvé par une décision du 15 février 2010. Ce plan de gestion impose des déclarations de capture. Le SNPE a ainsi pu bénéficier de davantage de déclarations, puisque soutenues par un dispositif de contrôle renforcé. L'obligation de rendre compte à la Commission européenne de l'efficacité du plan de gestion et de l'obtention de résultats s'est traduit dans les départements par un suivi plus serré des déclarations par les DDT(M) ;
- mais cette nouvelle impulsion a été perturbée par la mise en place en 2008 du plan national d'actions sur les PCB²⁴. Dans le cadre de ce plan, à l'issue des premières actions de connaissance, des départements ont mis en place des mesures d'interdictions de consommation de poissons, qui ont se sont traduites par une chute de la pratique de la pêche et des déclarations, surtout dans l'Est de la France.

²² Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

²³ Règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes

²⁴ Plan national d'actions sur les Polychlorobiphényles (PCB) du 6 février 2008

Panorama des activités de pêche et des captures

Les résultats présentés ci-après sont issus d'une extraction des données de la base effectuée en **juillet 2013**. Ils concernent successivement les pêcheurs, les sorties de pêche et les captures à l'échelle de la France. En raison d'un retard dans la saisie des carnets de pêche, les données extraites de la base SNPE en juillet 2013 ne comprennent pas toutes les déclarations faites sur les secteurs Dordogne aval (2010, 2011) et estuaire Girondin (2008, 2009, 2010, 2012) pour les pêcheurs amateurs. Pour les pêcheurs professionnels, le retard concerne essentiellement le secteur estuaire Girondin depuis 2006 (sauf pour l'anguille et en particulier la civelle à partir de 2009).

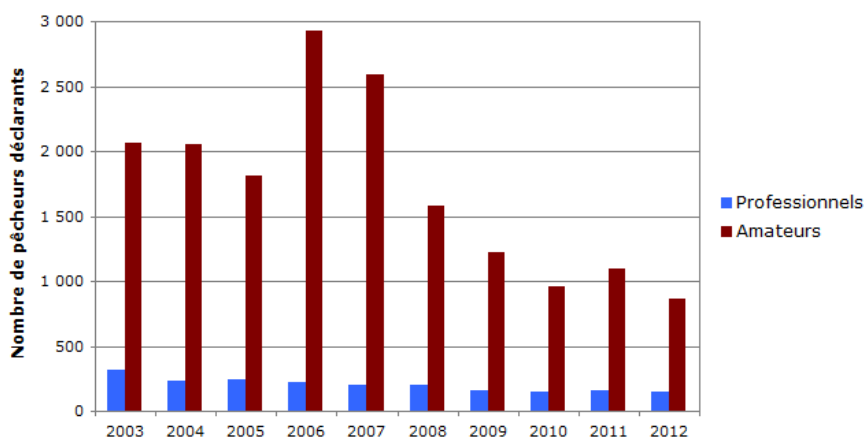
La diminution ou l'augmentation du nombre de pêcheurs déclarants ou de sorties de pêche déclarées n'est pas forcément représentative de l'évolution de l'activité de pêche : elle ne caractérise que **l'évolution du nombre de déclarations**. Or des nombreuses évolutions liées à la réglementation ont pu impacter le processus de déclaration des données (cf *Avertissement sur l'interprétation des données*).

6 Les pêcheurs

Au sens du SNPE, un pêcheur est un pêcheur « déclarant ».

- Sur la période 2003-2012, 6 137 pêcheurs ont déclaré leurs captures (un pêcheur déclarant plusieurs années n'est comptabilisé qu'une seule fois, il n'y a donc pas de double compte) : 403 professionnels et 5 734 amateurs.
- Sur cette période, le nombre de pêcheurs déclarants diminue nettement, malgré deux pics en 2006 et 2007 pour les pêcheurs amateurs : il passe de 312 pêcheurs professionnels en 2003 à 149 en 2012 - soit une diminution d'un peu plus de 50%, comme il passe de 2 062 pêcheurs amateurs en 2003 à 862 en 2012 - soit une diminution de 58%.

Figure 5 : Evolution du nombre de pêcheurs déclarants entre 2003 et 2012



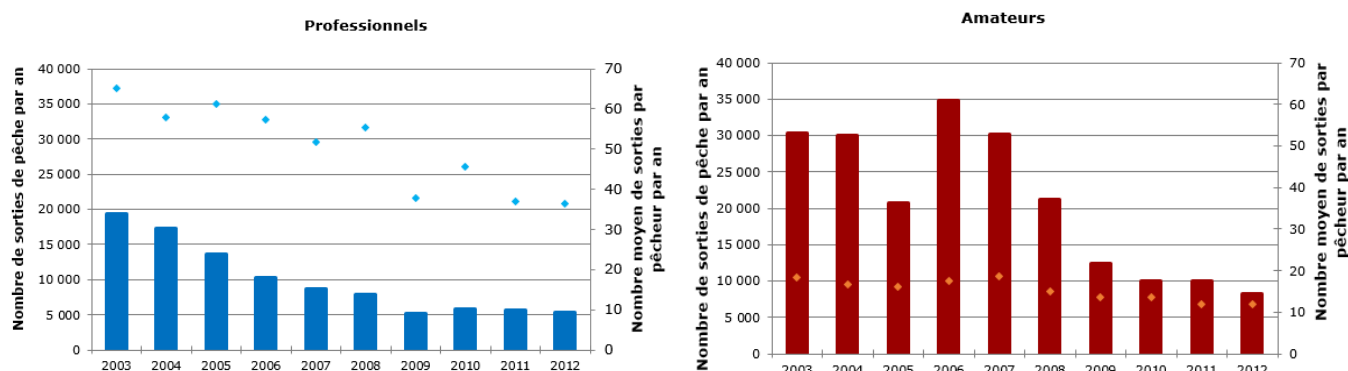
6 Les sorties de pêche

Une sortie correspond à un jour de pêche ou une marée (dans les estuaires). Chaque sortie est associée à un lot de pêche ainsi qu'à un nombre ou un poids pour chaque taxon pêché. Cependant, tous les pêcheurs ne déclarent pas avec la même précision les sorties sans captures : certains déclarent une sortie comprenant 0 capture, alors que d'autres ne déclarent pas la sortie.

- Sur la période 2003-2012, 307 312 sorties ont été déclarées : 99 338 sorties par les pêcheurs professionnels et 207 974 sorties par les pêcheurs amateurs.

- Sur cette période, le nombre de sorties de pêche diminue :
 - pour les pêcheurs professionnels, elles passent de 19 427 en 2003 à 5 418 (dont 2 415 sur l'Adour) en 2012 : les sorties sont réparties de manière assez régulière sur l'année ; le nombre moyen de sorties par pêcheur par an décroît globalement au cours de cette période ;
 - pour les pêcheurs amateurs, elles passent de 30 282 en 2003 à 8 252 (dont un peu plus de 3 800 sur le bassin de la Loire) en 2012 : l'activité est surtout pratiquée l'été ; le nombre moyen de sorties par pêcheur par an décroît légèrement sur cette période.

Figure 6 : Evolution du nombre de sorties de pêche déclarées par an et nombre moyen de sortie par pêcheur et par an entre 2003 et 2012

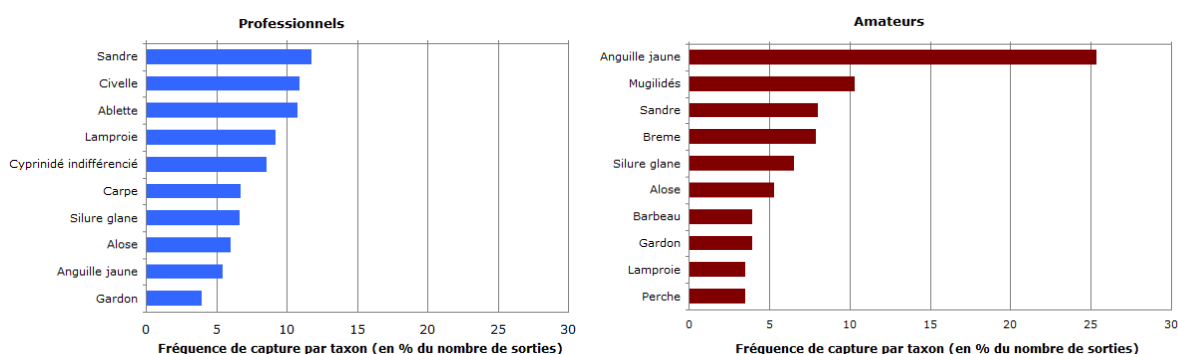


6 Les captures

Afin de caractériser les résultats des pêches toutes espèces confondues, une fréquence de capture est calculée pour chaque taxon en rapportant le nombre de sorties de pêche avec capture du taxon sur la somme totale des sorties. Sur la période 2003-2012, parmi les 10 taxons présentant la fréquence de capture la plus importante, 6 sont pêchés en commun par les professionnels et les amateurs, même s'ils ressortent dans un ordre différent : le sandre, la lamproie, le silure glane, l'alose, l'anguille jaune et le gardon.

- Les pêcheurs professionnels capturent le plus souvent le sandre (fréquence de 12%). Les taxons qui diffèrent de la liste des amateurs sont la civelle, l'ablette, les cyprinidés (de manière indifférenciée)²⁵ et la carpe.
- Les pêcheurs amateurs capturent en majorité l'anguille jaune (fréquence supérieure à 25%). Les taxons qui diffèrent de la liste des professionnels sont les mugilidés, la brème, le barbeau et la perche.

Figure 7 : Fréquence de capture par taxon pour les 10 plus capturés sur la période 2003-2012



²⁵ Sauf en cas d'objectif de pêche d'un taxon spécifique parmi les cyprinidés (carpe, barbeau, tanche, etc.), les pêcheurs professionnels n'ont pas d'usage à les différencier, d'où généralement des déclarations sans précision, sous forme de « cyprinidés indifférenciés ».

6 Focus sur quelques taxons

Les pêcheurs pouvant déclarer le poids et/ou le nombre de taxons pêchés, toutes les captures ne sont pas associées à un poids. Afin de disposer néanmoins d'un poids total, des poids moyens sont calculés par taxon à partir des captures enregistrées avec des poids et des nombres, permettant d'affecter un poids aux captures non pesées. Ces poids calculés concernent 5 % des données pour la période 2003-2012.

L'évolution des captures dans le temps est très différente d'un taxon à un autre, aussi sont présentées ci-après les données pour quelques groupes de taxons, présentant essentiellement des fréquences de capture supérieures à 1%. Le taxon peut correspondre à une espèce (par exemple, le gardon), un groupe d'espèces (par exemple, les carnassiers), une famille (par exemple, les cyprinidés) ou un groupe « métier » (par exemple, la friture de cyprinidés). Les quantités déclarées sont rapportées aux nombres de sorties de pêche : cet indicateur intitulé « **capture par unité d'effort** » (**CPUE**), exprimé en kg par sortie de pêche, permet de rendre compte globalement de l'abondance du taxon et de son aptitude à être capturé. En effet, si les conditions de pêche ne sont pas favorables, la CPUE sera faible même si l'espèce est abondante. Les CPUE sont calculées pour chaque année entre 2003 et 2012 et chaque catégorie de pêcheurs, en éliminant les situations où le nombre de sorties était inférieur à 20²⁶.

Les migrateurs amphihalins

Les poissons migrateurs amphihalins sont des espèces qui se déplacent entre les eaux douces et la mer afin de réaliser leur cycle biologique. Ils se reproduisent pour la plupart en rivière et grossissent en mer (sauf l'anguille qui fait le contraire). Ils parcourent ainsi parfois plusieurs centaines de kilomètres entre l'estuaire et l'amont des bassins versants.

Les mugilidés



(c) M. Daufresne

Les principaux représentants de la famille des mugilidés sont les mulets, essentiellement présents en Méditerranée et le long des côtes de l'Atlantique (Loire, Adour, Charente). Une taille minimum réglementaire est imposée pour leur capture²⁷. Les mulets sont également concernés par la mise en place en 2010 de la stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs (StraNaPoMi)²⁸, qui vise à optimiser la gestion des poissons amphihalins en vue de leur conservation. Cette stratégie est développée autour de 4 axes : préservation et restauration des populations et de leurs habitats ; rénovation de la gouvernance de la politique de gestion des espèces, renforcement de l'acquisition des connaissances, du suivi et de l'évaluation ; et développement du partage d'expériences, de la communication et de la formation autour des problématiques associées aux migrateurs.

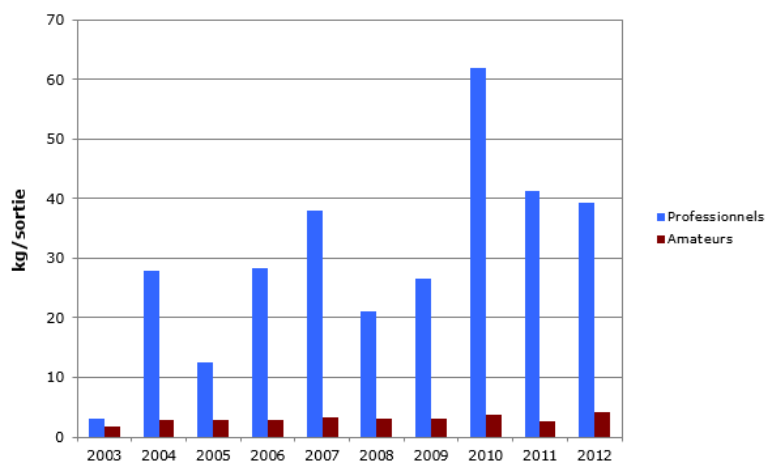
- Sur la période 2003-2012, les mugilidés comptent 7 794 sorties de pêche pour les professionnels et 39 069 sorties pour les amateurs. Ils sont pêchés pratiquement toute l'année.
- La CPUE moyenne des professionnels (20,7 kg/sortie) est largement plus importante que celle des amateurs (2,9 kg/sortie).
- La tendance chronologique entre 2003 à 2012 montre que 2010 est une année de capture particulièrement bonne pour les professionnels, et que la CPUE est stable pour les amateurs.

²⁶ Nombre en deçà duquel la donnée est considérée non suffisamment robuste.

²⁷ Article R436-18 du *Code de l'environnement*

²⁸ DEB, *Les grandes orientations de la stratégie nationale de gestion*, MEDDTL, 2010

Figure 8 : Evolution des captures de mugilidés par unité d'effort entre 2003 et 2012



Les lamproies



Les lamproies sont des espèces présentes le long des côtes atlantiques françaises (Loire, Gironde, Adour) et sur le Rhône, mais leur aire de répartition se réduit et se fragmente. Les trois grandes espèces de lamproie (lamproie fluviatile, lamproie marine et lamproie de Planer) font l'objet d'une protection particulière puisqu'elles sont citées dans l'annexe II de la directive européenne « Habitats »²⁹ comme « espèces d'intérêt communautaire », ce qui implique que leurs habitats doivent être protégés. La lamproie fluviatile est

également classée à l'annexe V de cette directive, au titre des « espèces d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion », et classée « vulnérable » par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui inventorie via sa *liste rouge*³⁰ l'état de conservation global des espèces animales et végétales dans le monde. Le classement « vulnérable » indique que l'espèce est confrontée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage. Les lamproies sont également concernées par la stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs, et une taille minimum réglementaire est imposée pour la capture des lamproies fluviatiles et marines.

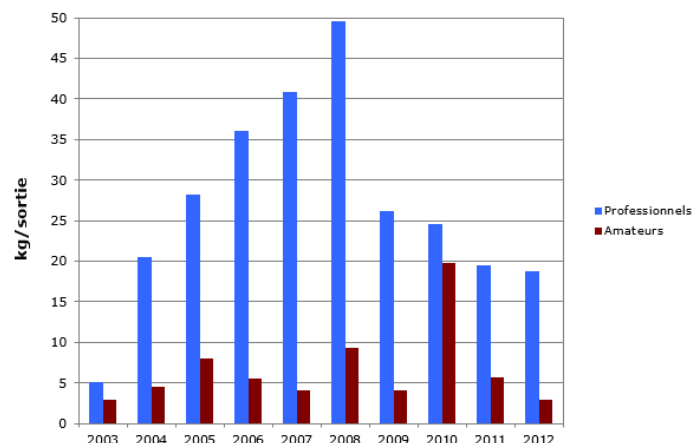
Les lamproies marines et les lamproies fluviatiles n'étant pas toujours différenciées dans les déclarations des pêcheurs, elles ne sont pas distinguées dans les données présentées ci-après, mais de manière générale les lamproies marines sont nettement majoritaires dans les déclarations.

- Sur la période 2003-2012, les lamproies totalisent 37 087 sorties pour les professionnels et 13 194 sorties pour les amateurs. Elles sont pêchées de façon progressive en début d'année, et sont trouvées en abondance au mois de mars et au mois d'avril.
- La quantité de lamproies pêchée par les professionnels est nettement supérieure à celle pêchée par les amateurs, mais la différence est moins marquée en termes de CPUE moyenne : 13,1 kg/sortie pour les professionnels et 5,2 kg/sortie pour les amateurs.
- La tendance chronologique est irrégulière chez les pêcheurs amateurs. Chez les professionnels, elle montre une phase de diminution depuis 2009, après une phase d'augmentation de 2003 à 2008.

²⁹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

³⁰ <http://www.uicn.fr/la-liste-rouge-des-especes.html>

Figure 9 : Evolution des captures de lamproies par unité d'effort entre 2003 et 2012



Les aloses



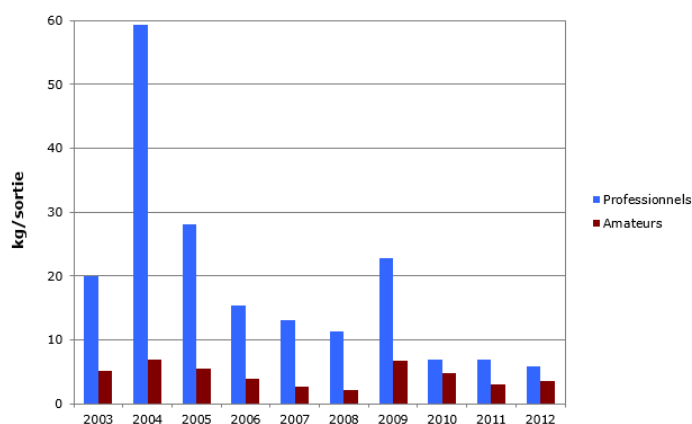
(c) E. Vigneux

Les aloses, essentiellement présentes en Loire, Gironde-Garonne-Dordogne, Adour et sud Rhône, sont inscrites dans les annexes II (comme espèce d'intérêt communautaire) et V (comme espèce d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion) de la directive « Habitats » et sont concernées par la stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs. L'aloise feinte et la grande alose sont également classées vulnérables sur la liste rouge de l'UICN.

Comme pour les lamproies, les différentes espèces d'aloses (alose feinte et grande alose) ne sont pas toujours distinguées dans les déclarations.

- Sur la période 2003-2012, les aloses totalisent 24 107 sorties pour les professionnels et 20 056 sorties pour les amateurs. La saison de pêche prolonge celle des lamproies, d'avril à juin.
- La CPUE moyenne est plus élevée pour les professionnels (22,6 kg/sortie) que pour les amateurs (4,5 kg/sortie).
- La tendance est à la baisse pour les professionnels et assez irrégulière pour les amateurs.

Figure 10 : Evolution des captures d'aloses par unité d'effort entre 2003 et 2012

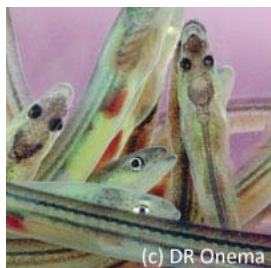


Les anguilles

Le cycle biologique de l'anguille se caractérise par de nombreuses métamorphoses. Les jeunes, appelées « civelles », migrent de la mer des Sargasses (centre ouest de l'Océan atlantique) vers les estuaires. Au fil du temps, elles se pigmentent et remontent dans les cours d'eau, passant successivement du stade anguillette, anguille jaune et enfin anguille argentée, juste avant de repartir en mer. Conformément au règlement européen de 2007, l'anguille fait l'objet d'un plan de

gestion en France. Le plan national de gestion de l'anguille, approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010, comporte des mesures sur les différents types de pêcheries, les obstacles à la circulation des anguilles, le repeuplement, ou encore la restauration des habitats et les contaminations. L'anguille européenne est également classée dans la catégorie « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge de l'UICN.

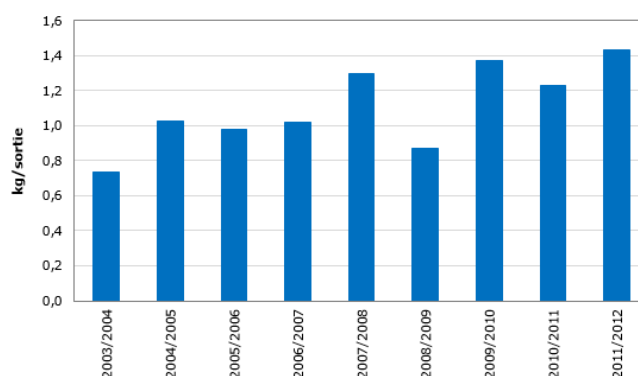
Les civelles



Les civelles arrivent en France par le littoral sud (secteur de l'Adour) à partir de novembre, et jusqu'à mi-mars dans le nord (estuaires de la Manche). Elles sont généralement pêchées de novembre à avril. La saisonnalité du plan de gestion implique le chevauchement des données sur deux années civiles. Les civelles sont uniquement capturées par des pêcheurs professionnels car, depuis la mise en œuvre du plan de gestion anguilles, les amateurs ne sont plus autorisés à les pêcher.

- Sur la période 2003-2012, les sorties de pêche à la civelle déclarées par les pêcheurs professionnels sont au nombre de 36 378.
- Avec le dispositif de contrôle renforcé mis en place dans le cadre du plan de gestion de l'anguille en 2009, le taux de déclarations des captures de civelles est proche de 100.
- La CPUE moyenne est de 1 kg/sortie entre les saisons 2003/2004 et 2011/2012.

Figure 11 : Evolution des captures de civelles par unité d'effort par les pêcheurs professionnels entre 2003 et 2012



Les anguilles jaunes



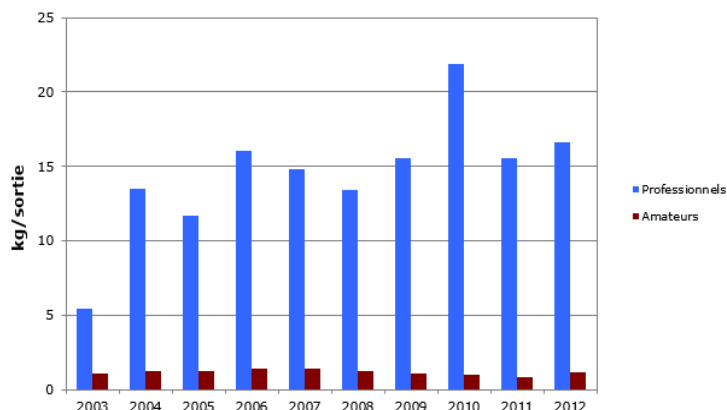
Le stade « anguille jaune » intervient après la migration qui a amené ces anguilles vers les milieux aquatiques continentaux et côtiers. Il correspond à une phase de croissance et de recherche de nourriture. Les anguilles jaunes peuvent alors rester dans les eaux douces ou les estuaires plusieurs années. Depuis 2011, la période de pêche de l'anguille jaune est limitée sur le domaine fluvial à seulement cinq mois, mais les dates d'ouverture et de fermeture varient selon les bassins. L'anguille jaune, également visée par le

plan de gestion de l'anguille, est pêchée aussi bien par les pêcheurs professionnels que les pêcheurs amateurs.

- Sur la période 2003-2012, les anguilles jaunes totalisent 21 982 sorties par les pêcheurs professionnels et 101 436 sorties déclarées par les pêcheurs amateurs.
- Elles sont pêchées toute l'année mais surtout entre mars et juillet. C'est le taxon le plus fréquemment pêché en France. La CPUE moyenne est de 11,9 kg/sortie chez les professionnels et 1,2 chez les amateurs.

- Les sorties de pêche d'anguilles jaunes sont en constante diminution entre 2003 et 2012, mais la tendance de la CPUE est stable pour les amateurs et variable pour les professionnels avec un pic en 2010.

Figure 12 : Evolution des captures d'anguilles jaunes par unité d'effort entre 2003 et 2012



Les anguilles argentées



(c) S. Manné

Le stade « anguille argentée » correspond à l'anguille mature, dont la croissance est terminée. A ce stade, les anguilles entament leur migration de reproduction et retournent vers la mer des Sargasses. Des modifications morphologiques interviennent pour préparer l'anguille à une vie de poisson marin de grande profondeur. La pêche de l'anguille argentée est strictement réglementée par le *Plan de gestion de l'anguille* : elle est pêchée entre octobre et janvier uniquement sur les secteurs aval de la Loire et par un petit nombre de pêcheurs professionnels autorisés. Cette pêche est interdite aux pêcheurs amateurs.

Trop peu de valeurs sont disponibles dans le SNPE pour être présentées ici.

[Les carnassiers](#)



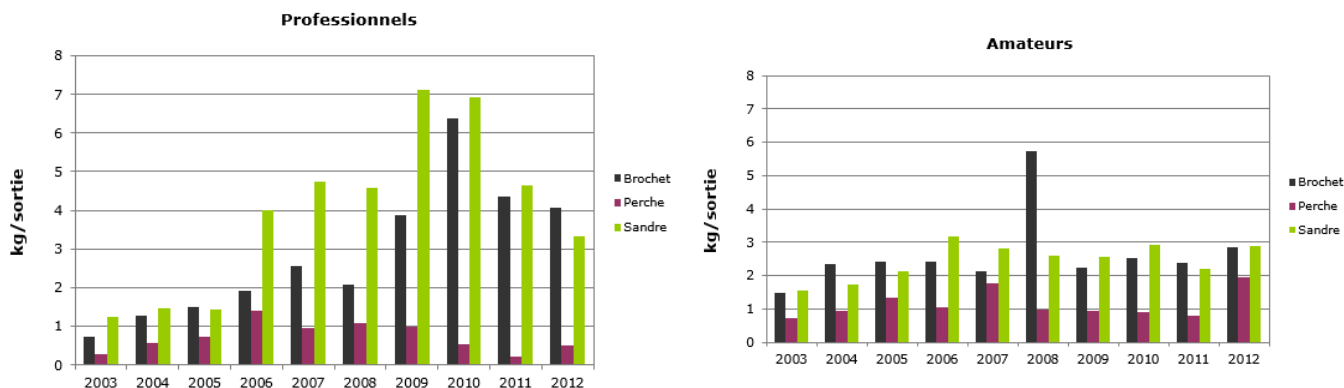
(c) D. Poracchia

Les représentants des carnassiers déclarés les plus capturés sont le sandre, le brochet et la perche. Parmi ces poissons, très appréciés des amateurs, seul le brochet est classé « vulnérable » sur la liste rouge de l'UICN. Le suivi de la présence et des captures du sandre présente un intérêt particulier car, introduit en France au milieu du XX^e siècle via le bassin du Rhin, cette espèce sert d'hôte pour un vers du nom de *Bucephalus Polymorphus*, parasite dont les larves vont contaminer d'autres espèces de poissons et provoquent la Bucéphalose larvaire (maladie provoquant des lésions hémorragiques et nécrotiques des nageoires, des yeux et de la bouche des poissons) dont l'importance peut entraîner la mort.

- Sur la période 2003-2012, les carnassiers totalisent 66 311 sorties pour les professionnels et 53 541 pour les amateurs. Ils sont capturés sur presque tous les secteurs, toute l'année avec une baisse d'activité progressive en début d'année (jusqu'à mars).
- Sur cette période, pour les pêcheurs professionnels le sandre est l'espèce la plus fréquemment capturée par unité d'effort en moyenne, alors que chez les pêcheurs amateurs c'est le brochet qui est le plus capturé par unité d'effort en moyenne. Pour les deux catégories de pêcheurs, la perche est l'espèce la moins fréquemment capturée.
- Malgré un nombre de sorties déclarées fortement en baisse aussi bien chez les professionnels que les amateurs entre 2003 et 2012, le taux de capture des carnassiers augmente globalement

pour les professionnels jusqu'en 2010, puis décroît en 2011 et 2012. Il connaît un pic en 2008 pour le brochet chez les pêcheurs amateurs (5,7 kg/sortie en 2008).

Figure 13 : Evolution des captures de carnassiers par unité d'effort entre 2003 et 2012



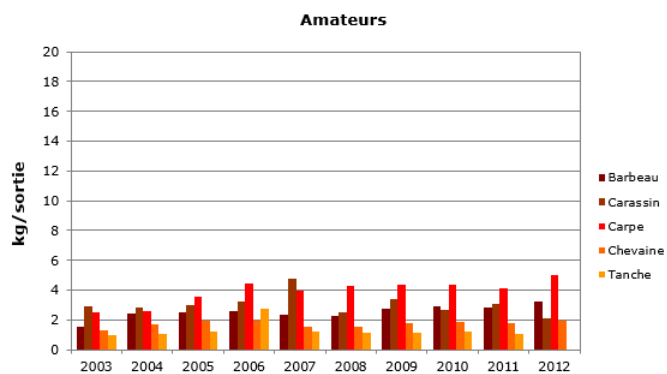
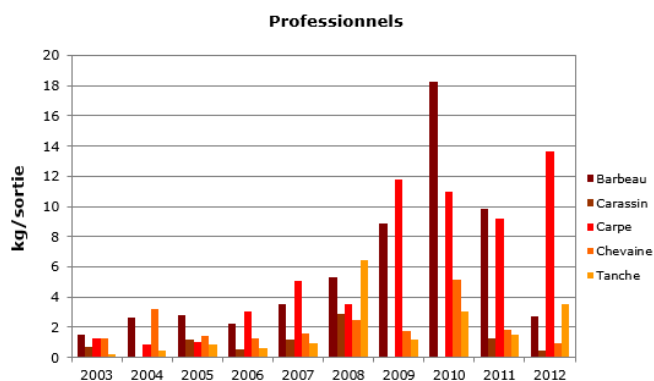
Les grands cyprinidés



Les grands cyprinidés regroupent notamment le barbeau, le carassin, la carpe, le chevaine et la tanche. Présents sur une grande partie du territoire, ces grands cyprinidés ne font pas l'objet de mesures de gestion spécifiques. Ce sont cependant des espèces patrimoniales très connues des amateurs. Ils se caractérisent par un poids moyen dans les déclarations supérieur à 1 kg parmi les taxons les plus fréquemment pêchés.

- Sur la période 2003-2012, l'ensemble de ces grands cyprinidés totalise 40 139 sorties de pêche pour les pêcheurs professionnels et 35 463 sorties de pêche pour les pêcheurs amateurs.
- A l'exception de la carpe, les tonnages du carassin, du barbeau, du chevaine et de la tanche sont plus importants pour les pêcheurs amateurs que pour les pêcheurs professionnels. Malgré cela, la pêche du barbeau reste plus profitable pour les professionnels avec un taux de capture de 3,8 kg/sortie au total entre 2003 et 2012.
- Les évolutions des taux de captures des cyprinidés entre 2003 et 2012 pour les professionnels sont les suivantes :
 - le barbeau est le cyprinidé le plus pêché sur cette période en moyenne. L'année 2010 se démarque avec un pic à 18,3 kg/sortie ;
 - pour la carpe, les CPUE augmentent à partir de 2009, avec un pic en 2012 à 13,6 kg/sortie;
 - le carassin, le chevaine et la tanche ont des captures faibles (moins de 5 kg par sortie pour les CPUE en général), avec néanmoins des pics observés en 2008 pour la tanche (6,4 kg/sortie) et 2010 pour le chevaine (5,1 kg/sortie).
- Pour les amateurs, les tendances montrent une légère augmentation des CPUE entre 2003 et 2006, puis une stabilisation après 2006. Les CPUE sont peu élevées (maximum 5 kg/sortie pour la carpe en 2012), le carassin et la carpe restant généralement les plus pêchés.

Figure 14 : Evolution des captures de grands cyprinidés par unité d'effort entre 2003 et 2012



Accès aux données du SNPE

Les données du SNPE sont soumises au secret statistique, qui implique notamment la non diffusion :

- des données brutes, pour garantir l'anonymat des pêcheurs déclarants ;
- des données agrégées, lorsqu'elles concernent moins de 3 professionnels ou moins de 5 amateurs.

Les captures des civelles font l'objet d'une diffusion spécifique sur le site web de l'Onema et sont accessibles à l'adresse <http://www.onema.fr/suivi-quota>.